



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

Rouen, le 22 FEV. 2010

BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société BENP LILLEBONNE

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques « MMR » et à la liste des phénomènes dangereux dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V, (en particulier les articles L.515-15 à L.515-25 portant sur le PPRT),

La circulaire du 29 mai 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société BENP LILLEBONNE à LILLEBONNE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005,

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 prescrivant le PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme,

L'étude de dangers BENP LILLEBONNE datée d'avril 2005,

Le courrier du 11 mai 2006 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers du site dans le cadre de l'élaboration des PPRT,

Les courriers et courriels des 7 juin et 21 décembre 2007 (compléments d'information dans le cadre de l'élaboration du PPRT), 23 mars et 27 avril 2009 (phénomène de pressurisation lente des bacs d'alcool) et 23 juin 2009 (modélisation des flux thermiques liés à une fuite d'alcool sur wagon),

Les documents remis par l'exploitant le 18 septembre 2009, concernant la mise en œuvre d'événements de surpression sur certains réservoirs,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 23 décembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 décembre 2009,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite le 29 janvier 2010.

CONSIDERANT:

Que la société BENP LILLEBONNE exploite à LILLEBONNE une activité de fabrication d'éthanol réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que ce site est concerné par le PPRT de la zone industrielle de Port-Jérôme prescrit par arrêté préfectoral susvisé,

Que l'objet du PPRT consiste à participer à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source,

Que dans le cadre de la démarche d'élaboration du PPRT précité, l'exploitant a présenté des éléments visant à permettre d'apprécier la démarche de maîtrise des risques « MMR », et de fixer la liste des zones de dangers à prendre en compte,

Que les éléments présentés ont permis de valider la liste des phénomènes dangereux générés par le site de la société BENP LILLEBONNE, utiles à la définition des aléas technologiques,

Que les données fournies par l'exploitant ont également permis de définir les zones de dangers à prendre en compte dans le cadre du PPRT,

Que l'instruction des éléments remis par l'exploitant a également permis d'identifier des dispositions applicables au site nécessitant d'être réactualisées, notamment les prescriptions relatives à la frangibilité des bacs et les dispositions portant sur le plan d'opération interne (POI),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société BENP LILLEBONNE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, « les Herbages » à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques « MMR » et à la liste des phénomènes dangereux dans le cadre du PPRT pour le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

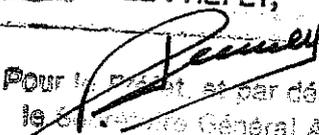
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du : 12 FEV. 2010

ROUEN, le : 12 2 FEV. 2010
LE PRÉFET,


Pour le préfet, et par délégation,
le Préfet Général Adjoint,

PIERRE LARREY

ARRETE BENP :

La société BENP Lillebonne, dont le siège social est situé ZI « Les Herbages » - 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour son usine située à l'adresse précitée :

Article 1^{er} : Frangibilité des bacs

Le deuxième paragraphe du point III.2.1. – Principe d'aménagement du stockage de la partie III de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Les bacs de stockage BS 612 et 613 doivent disposer d'évents de respiration dimensionnés conformément à la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, **sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Le bac de stockage BS 621 est frangible à la liaison robe/toit conformément aux règles de bonnes pratiques. »

Article 2 : POI commun

L'article 7.7.5.2. de la partie I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est complété comme suit :

« Le plan d'opération interne de BENP Lillebonne, le plan d'opération interne de SODES et les entreprises riveraines susceptibles de subir les effets d'un accident doivent être coordonnés. A ce titre, en particulier :

- SODES et les entreprises riveraines doivent être inclus dans le POI élaboré par l'exploitant,
- un dispositif d'alerte ou de communication doit être mis en place pour permettre de déclencher rapidement l'alerte chez SODES et les entreprises riveraines en cas d'activation du POI chez BENP,
- une information doit être adressée par l'exploitant à SODES et les entreprises riveraines en cas de modification de son POI,
- l'organisation de la direction des secours, avant le déclenchement d'un éventuel PPI, doit être précisée,
- une rencontre annuelle des chefs d'établissement des entreprises riveraines, ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence, doit être mise en œuvre,
- un exercice commun du POI doit être organisé régulièrement (la durée séparant 2 exercices consécutifs ne devra pas être supérieure à 2 ans).

Les dispositions visant au respect du présent article sont mises en œuvre par l'exploitant **sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.** »

Article 3 : Etude de dangers

L'article 1.7.2. de la partie I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est complété comme suit :

« L'étude de dangers, à **remettre avant fin avril 2010**, doit prendre en compte les installations utilisées au sein de l'établissement SODES, notamment les bacs de stockage, les postes de chargement wagon, camion et bateau. Cette étude compare les postes de chargement aux meilleures techniques disponibles et analyse la mise en œuvre de ces meilleures techniques disponibles au regard du coût, des bénéfices attendus et des intérêts environnementaux »

Article 4 : Zones d'effets

L'article 1.5.1. de la partie I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du site.

La zone des effets létaux et létaux significatifs est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

A compter de l'approbation du PPRT de la zone de Port-Jérôme, c'est celui-ci qui s'applique. Dans la période préalable à son approbation, c'est la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées qui s'applique.

Ces zones sont définies par les distances suivantes :

Commentaire (descriptif)	type d'effet	Effets létaux significatifs (m)	Effets létaux (m)	Effets irréversibles (m)	Bris de vitre (m)
BENP - Explosion du ciel gazeux du réservoir BS621 - 2	Surpression	47	63	108	216
BENP - Pressurisation de bac réservoir BS621 - 3	Thermique	65	88	110	0
BENP - Feu de bac lié à la rupture du toit d'un bac BS621 - 15	Thermique	66	82	104	0
BENP - Feu de nappe dans la cuvette de rétention du bac de stockage d'éthanol (scénario 1 de l'étude de danger) - 5	Thermique	84	100	122	0
BENP - Feu chalumeau suite à la rupture guillotine de la bride de pompe d'éthanol (scénario 2 de l'étude de danger) - 14	Thermique	54	59	65	0
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une défaillance dans la colonne de distillation (scénario 4 de l'étude de danger - rapport de modélisation de bureau VERITAS Lyon) - 1	Surpression	29	35	106	226
BENP - Boule de feu suite à une défaillance de la colonne de distillation (scénario 4 de l'étude de danger) - 9	Thermique	56	71	92	0
BENP - Feu de flaque d'éthanol d'une surface équivalente à l'encuvement suite à une défaillance dans l'unité de distillation (scénario 4 de l'étude de danger) - 8	Thermique	42	49	59	0
BENP - Feu flash suite à une défaillance de la colonne de distillation (scénario 4 de l'étude de danger) - 10	Thermique	200	200	220	0
BENP - Feu flash suite à une défaillance de la colonne de distillation (scénario 4 de l'étude de danger) - 10	surpression	200	205	250	500
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation (scénario 5 de l'étude de danger - rapport de modélisation de Bureau VERITAS Lyon) - 4	Surpression	49	58	109	230
BENP - Feu flash suite à une défaillance de la colonne de déshydratation (scénario 5 de l'étude de danger) - 13	Thermique	94	94	103	0

Commentaire (descriptif)	type d'effet	Effets létaux significatifs (m)	Effets létaux (m)	Effets irréversibles (m)	Bris de vitre (m)
BENP - Boule de feu suite à une défaillance de la colonne de déshydratation (scénario 5 de l'étude de danger) - 12	Thermique	47	61	79	0
BENP - Feu de flaqué d'éthanol d'une surface équivalente à l'encuvement suite à une défaillance dans l'unité de déshydratation (scénario 5 de l'étude de danger) - 11	Thermique	35	41	50	0
BENP - Feu de torche suite à une fuite sur la ligne d'alimentation de la chaufferie en gaz naturel (scénario 6 de l'étude de danger et rapport Bureau VERITAS Rouen) - 6	Thermique	50	54	60	0
BENP - Feu flash suite à une fuite de la canalisation de gaz naturel (scénario 6 de l'étude de danger et rapport Bureau VERITAS Rouen) - 7	Thermique	53	53	58	0
BENP - Explosion atelier broyage	surpression	32	42	109	218

»